

PREFECTURE DE L' AISNE
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-QUENTIN

REF :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Commission locale d'information et de surveillance
Société ARF à Vendeuil

Relevé de conclusions de la réunion d'information du 4 février 2010 à 14h30
Mairie de Vendeuil

Le jeudi 4 février 2010 à 14h30, s'est tenue à la mairie de Vendeuil, sous la présidence de M. Jacques DESTOUCHES, Sous-préfet de Saint-Quentin, une réunion d'information des membres de l'ancienne commission locale d'information et de surveillance de la société ARF.

Étaient présents:

Au titre des services de l'État :

- M. Mathias PIEYRE, chef de l'unité territoriale de l'Aisne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, représentant le directeur régional ;
- M. Robert LARREGAIN, chef du service surveillance et qualité environnementale, représentant le Directeur départemental de la protection de la population ;
- M. Jean-Luc SAGNARD, chef du service urbanisme-habitat, représentant M. le Directeur Départemental des territoires.

Au titres des collectivités locales :

- M. Alex LESBROS, maire de Vendeuil, accompagné de M. Eric DRAN ;
- M. Maurice COUTTE, maire d'Itancourt ;
- M. Georges DEMOULIN, maire d'Achery ;
- M. Bernard MAGNIEZ, conseiller municipal de La Fère représentant M. le Maire de La Fère ;
- Mme Mauricette HERIN, adjointe au maire de Brissay-Choigny, accompagnée de M. Marcel GERVAIS, conseiller municipal ;
- M. André CHARLIER, maire de Mayot ;
- M. Bernard VERLINDE, maire de Travecy.

Au titre des représentants de l'exploitant :

- M. Régnald DUFETEL, responsable HSE ;
- M. Emmanuel MEYZA, directeur des relations publiques de la société ARF.
- M. Christian POLLIN, directeur technique du site ARF.

Au titre des associations locales de protection de l'environnement :

- M. Jean-René JACOB, vice-président de l'association Ternois Environnement ;
- Mme Dominique MOREAU, vice-présidente de l'association Vie et Paysages, accompagnée de M. Jean-Noël DELAHAYE ;
- M. Alain DELCROIX, président de l'association ALEP 02.

Étaient également présents :

- M. Frédéric MARTIN, conseiller général du canton de Moy de l'Aisne ;
- Mme Nicole HARBOUX, sous-Préfecture de Saint-Quentin.

Étaient excusés ou absents :

- M. Frédéric MATHIEU, conseiller général du canton de La Fère ;
- M. Jean-Luc FLAMME, président directeur général de la société ARF ;
- M. Xavier DELEFORTERIE, directeur du site ARF de Saint-Rémy du Nord ;
- M. Didier FOUQUART, chimiste responsable qualité de la société ARF ;
- M. Jean-Marc BALANDIER, chimiste, conseiller à la sécurité ;
- Mme. le médecin inspecteur de la santé publique ;
- M. Jean-Claude NIAY, association Picardie Nature ;
- M. Jacques DROY, association Picardie Nature ;
- M. le Docteur BERNABEU, chef de service du centre hospitalier de Chauny.

Cette commission se tient dans la même formation que celle fixée par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, modifié, bien que celle-ci n'existe plus officiellement. En effet, l'arrêté préfectoral n'a pas été renouvelé en mars 2009. M. le Préfet n'était pas fondé juridiquement à renouveler les mandats des membres de la CLIS puisque son existence est motivée par le fonctionnement d'une exploitation effective du site. Malgré la reprise d'activité consécutive au sursis à exécution décidé par la Cour Administrative d'appel à la suite de l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation par le Tribunal Administratif, il convient d'attendre la décision de fond en appel avant de statuer sur la réactivation éventuelle de la CLIS. Cette réunion est destinée à informer les membres de l'ancienne CLIS sur la situation actuelle de la société ARF et sur les procédures en cours, sur la reprise de l'activité de la société ARF, les actions de l'Inspection des installations classées pour l'année 2010, sur les procédures d'urbanisme et le permis d'aménager délivré le 8 décembre 2009.

I Point sur les procédures en cours et information sur la reprise de l'activité de la société ARF

1) Les deux arrêtés préfectoraux, l'un en date du 2 juin 2006 autorisant la société ARF à exploiter une activité de pré-traitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux et de traitement par désorption thermique de terres ou minéraux pollués à Vendeuil et l'autre en date du 30 mai 2006 créant des servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation d'une installation de traitements de déchets dangereux ont été annulés par jugement en date du 21 avril 2009 du Tribunal administratif d'Amiens.

2) La société ARF, dès la notification de la décision du Tribunal administratif a mis fin à l'exploitation du site (jusqu'à ce que la Cour Administrative d'Appel statue en référé).

3) L'Etat et l'exploitant ont décidé de faire appel de la décision du Tribunal administratif. Etant précisé que les deux parties (Etat et exploitant) ne sont pas solidaires dans cette démarche d'appel. L'Etat (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) a interjeté appel le 30 juin 2009 sur les deux décisions du Tribunal administratif (autorisation d'exploiter et urbanisme). La cour administrative d'appel de Douai a statué par un arrêt rendu le 17 septembre 2009 sur l'appel formé par la société ARF et a sursis à l'exécution du jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 21 avril 2009.

M. DUFETEL indique que suite à cette décision, la société ARF a repris ses activités vers la fin du mois de novembre 2009, l'installation fonctionne dans sa configuration de juin 2006. Un turbo-alternateur est en cours d'installation sur le site, l'alimentation en vapeur est validée, la mise en service est programmée prochainement (réalisation du système à 99%).

En ce qui concerne la « valorisation énergétique » et pour répondre à la question posée par M. DELCROIX, M. le Sous-préfet rappelle les faits. La société ARF a fait preuve de retard, à la suite de cette obligation non satisfaite, l'Etat a mis en demeure avec consignation la société de respecter cette prescription résultant de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006, puis a pris un arrêté de consignation de somme. La société ARF n'a toujours pas versé, à ce jour, la somme réclamée (800 000€). La société ARF conteste cette décision par voie contentieuse, le Tribunal administratif devra statuer sur cette consignation.

Sur la procédure au pénal, les 5 communes et les associations qui se sont constituées partie civile pour poursuivre la société ARF au motif que l'exploitant n'avait pas respecté la réglementation, ont été déboutées en avril 2009 par le Tribunal correctionnel de Saint-Quentin. Suite à cette décision elles ont interjeté appel. La cour d'appel d'Amiens (chambre correctionnelle) a rendu son jugement le 6 janvier 2010 en ne constatant aucune faute à l'encontre de la société ARF. L'ensemble des parties ont été déboutées.

Dans l'attente des jugements à intervenir, et ne sachant pas si la société ARF obtiendrait satisfaction, l'exploitant a déposé une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter les installations de son site à Vendeuil. Il lui a été délivré récépissé le 30 juin 2009. Cette nouvelle demande suit une instruction conforme à la réglementation (recevabilité, enquête publique).

Parallèlement, la société a demandé à Monsieur le Préfet l'autorisation de bénéficier de prescriptions provisoires dans l'attente de la décision de la Cour administrative d'appel de Douai.

Dans certains cas, le Préfet peut autoriser à continuer, sous forme de prescriptions provisoires, l'exploitation d'une installation dont l'autorisation d'exploiter a été annulée. Il faut qu'il y ait une notion d'intérêt général (par exemple : arrêt d'une installation pénalisant la population, continuité du service public). L'intérêt économique de l'entreprise n'est pas à lui seul un motif permettant de délivrer une autorisation provisoire d'exploiter. Cette demande est devenue sans objet.

M. PIEYRE indique que le dossier a été jugé irrecevable en juillet 2009 et que l'exploitant n'a pas donné suite aux observations formulées portant sur la réglementation qui a changé depuis le dépôt du précédent dossier. L'exploitant a ensuite retiré sa demande. Le dossier ne comportait aucun élément nouveau, pas de modification au niveau du rejet, ni au niveau de l'étude d'impact, mais la modification envisagée de la localisation de certaines unités aurait entraîné des modifications des effets en cas de phénomènes dangereux.

II Actions de l'Inspection des installations classées pour l'année 2010

M. le Sous-préfet précise que les services de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE) s'intitulent désormais direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et que M. PIEYRE est le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne de la DREAL.

Conformément aux engagements pris par l'Etat, ARF a fait l'objet de plusieurs visites d'inspection par an et 2 à 3 contrôles inopinés des rejets, ce qui en fait une des entreprises les plus contrôlées du département de l'Aisne. Objectivement, la société ARF n'a pas généré de pollution environnementale sur l'ensemble de la période contrôlée (2007-2009).

Les nombreux contrôles intervenus dressent le constat qu'aucun non respect des normes en matière d'exploitation n'a été relevé, excepté un incident fin 2007 (pic sur paramètre dioxines-furannes, l'ensemble des autres paramètres était conforme) qui a donné lieu à une mise en demeure immédiate. Cet incident ne s'est pas révéifié sur les contrôles ultérieurs

M. PIEYRE précise que ce site fera l'objet de 2 à 4 inspections durant l'année 2010. Il est prévu également des contrôles inopinés des rejets (air, eau) et sur les déchets réceptionnés. Une vérification sera programmée pour contrôler si la valorisation énergétique est bien effectuée.

S'agissant de la valorisation énergétique M. DELCROIX conteste la formule de calcul du taux de valorisation telle qu'elle est exprimée par l'exploitant (énergie à valoriser = (énergie vapeur sortie échangeur) x (énergie déchets \geq 2650)/(énergie totale déchets) x3) qui est en opposition à la prescription de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Une réponse sera adressée à M. DELCROIX par M. PIEYRE sur cette question.

III Information relatives aux procédures d'urbanisme et au permis d'aménager délivré le 8 décembre 2009

La société ARF a déposé une nouvelle demande de permis d'aménager en février 2009. Le délai limite d'instruction de cette demande expirait le 6 juillet 2009. Monsieur le Préfet a pris une décision de sursis à statuer le 2 juillet 2009 pour une période maximale de deux ans, principalement sur le motif que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vendeuil est en cours d'élaboration (phase de la procédure : projet d'aménagement et de développement durable -PADD).

Les élus présents interrogent le Sous-préfet sur les raisons qui ont conduit l'Etat à délivrer le permis d'aménager le 8 décembre 2009.

En décembre, l'état d'avancement du PLU n'était pas suffisamment abouti et le PADD a été réorienté. Les conditions n'étaient plus réunies pour maintenir le sursis à statuer. M. le Sous-préfet précise que l'Etat n'était plus fondé à maintenir sa décision compte tenu des éléments nouveaux. La délibération du 6 octobre 2009 du conseil municipal de Vendeuil a reprecisé les orientations du PADD qui ne vise que des installations nouvelles mais pas des demandes d'extension (le projet d'aménagement de la société ARF reste localisé sur les terrains d'assiette des installations existantes). Cette délibération a modifié les orientations de la délibération du 27 mars 2009. Dans ces conditions, il n'y avait plus de fondement juridique suffisant pour maintenir le sursis à statuer sur la demande de permis d'aménager.

Questions diverses

Déclaration de M. JACOB, en tant que représentant l'association « Ternois-environnement », qui, estimant que les services de l'Etat dans le département de l'Aisne n'ont pas les moyens de suivre les dossiers, le manque d'information et ne pouvant juger en toute objectivité, quitte la séance.

M. le Sous-préfet précise que cette réunion n'appelle pas de communication de documents puisqu'elle constitue une réunion d'information dans un cadre informel.

M. PIEYRE tient à souligner qu'avec ses services, il a toujours été réactif aux interventions et signalements concernant ce site et que la société ARF a fait l'objet d'inspections plus nombreuses que tous les autres sites du département.

M. DEMOULIN pose la question des contrôles épidémiologiques liés aux impacts éventuels sur la santé de la population. Il est précisé que ce sujet, et les motifs qui ont conduit à ne pas mettre en œuvre de tels protocoles, ont été largement explicités lors de précédentes réunions de la CLIS, notamment par la cellule interrégionale d'épidémiologie.

M. LARREGAIN rappelle que la recherche de la dioxine dans le lait sur des vaches allaitantes est totalement irréalisable (jamais traitent).

Il est proposé en remplacement du suivi du lait (absence de vache laitières, l'agriculteur ayant pris sa retraite) de procéder à un suivi de la nourriture distribuée aux troupeaux (foin, ensilage).

M. DUFETEL accepte la mise en place d'un protocole de contrôle avant chaque campagne en réalisant des analyses sur le fourrage et l'ensilage (si positif on ne distribue pas cette alimentation aux animaux).

Pour répondre aux propos de M. DELCROIX précisant que la dioxine ne se fixe pas dans les végétaux, M. LARREGAIN indique un cas concret de pollution sur l'ensilage qui a été révélé dans le Morbihan.

M. le Sous-préfet et les membres de la commission sont favorables à ce dispositif, ce qui permettra de vérifier et de croiser tous les résultats des différentes sources de contrôle environnementales déjà en place (œufs, sol, air, eau).

Répondant à la demande de M. COUTTE, M. PIEYRE fait savoir que le dossier concernant l'aménagement de la RD 1044, en raison des mouvements de poids lourds liés à l'exploitation du site est complet (officieusement), les travaux devraient intervenir dans les prochains mois, sous l'égide du Conseil Général (voirie départementale).

Conclusion

Monsieur le Sous-préfet indique que, comme précédemment, la transparence de l'information sera poursuivie à destination des membres de l'ancienne CLIS, d'autres points d'étape pourront être organisés à la convenance des membres de la CLIS et en toute hypothèse, à intervalles réguliers et en fonction des éléments d'actualité.